

L O I N° 21/67

fixant les engagements financiers de l'Etat vis-à-vis
de la Cimenterie Domaniale de Loutété

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE 1er. - En exécution du contrat passé entre le Gouvernement du Congo d'une part et le Gouvernement de la République Fédérale Allemande et les firmes Salzgitter Industriebau CMBH, Salzgitter-Druette et Fritz Werner Gesellschaft Fuer Industrialisierung Und Wirtschaftliche Entwicklung MDH, d'autre part, contrat approuvé par loi 52/65 du 3 Décembre 1965, il sera inscrit au budget de l'Etat à venir les sommes ci-après :

	Francs C.F.A.
- Budget 1969	119.800.000,-
- Budget 1970	120.000.000,-
- Budget 1971	120.000.000.-

2ème appel du capital de la Cimenterie Domaniale de Loutété.

ARTICLE 2. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à BRAZZAVILLE, le 14 DECEMBRE 1967

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Chef de l'Etat

A. MASSAMBA-DEBAT.

